

N° 8134¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**déterminant les conditions relatives au
droit de grâce du Grand-Duc**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(14.3.2023)

Par courrier du 16 janvier 2023, Madame le Procureur Général d'Etat a transmis à la Cour une lettre de Madame le Ministre de la Justice du 5 janvier 2023 par laquelle celle-ci a demandé de solliciter l'avis de la Cour concernant le projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc.

La Cour entend formuler les observations suivantes :

Sous l'article 1^{er} intitulé « *objet et définitions* », (2)- 1^o, quant au terme de « *juridiction* », la Cour propose de préciser « *les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire luxembourgeois siégeant en matière pénale* ». Le droit d'accorder une grâce étant une prérogative du pouvoir souverain, le Grand-Duc n'a pas ce pouvoir lorsque les condamnations ont été prononcées par un tribunal étranger, même si par la suite, la personne condamnée est transférée au centre pénitentiaire de Luxembourg en vue de l'exécution de sa peine.

Il est proposé de remplacer le libellé « *art. 2 procédure* » par le libellé « *art.2 domaine* » disposant que « *le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel* ». La Cour estime que cette disposition n'a pas sa place sous l'article 2 intitulé « *procédure* », destiné à régler les aspects procéduraux.

Sous l'article 2 intitulé « *procédure* », (1), il est proposé de remplacer les termes « *toute personne intéressée* » par « *la personne condamnée, respectivement son avocat* ».

Quant aux documents complémentaires à transmettre au secrétaire de la commission des grâces, visés à l'article 2 intitulé « *procédure* », il est proposé de remplacer le terme « *avis* » par ceux de « *rapport écrit* » et de modifier le libellé de l'article 2-(2)- 2^o comme suit :

« *du Service Central d'Assistance Sociale, si la personne condamnée est suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger* », et de modifier le libellé de l'article 2-(2)-3^o comme suit :

« *du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée le cas échéant, notamment lorsqu'elle n'est pas suivie par un agent de probation* ».

Tel que relevé ci-avant, la disposition sous le point (5) n'a pas sa place sous l'intitulé « *article 2 procédure* » et devrait figurer dans une disposition à part.

Si la Cour ne s'oppose pas à la disposition aux termes de laquelle « *ne peuvent être membres de la commission les magistrats qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée* », elle donne toutefois à considérer que dans la pratique, l'absence d'intervention des magistrats est souvent difficile à vérifier notamment en raison du fait que la décision de condamnation remonte à des années et que l'intervention des magistrats peut être intervenue à un stade quelconque de la procédure.

La Cour approuve les auteurs du projet de loi d'avoir indiqué sous l'article 4 intitulé « *accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces* », (1)- 1^o à 12^o, l'ensemble des documents et informations auxquels la commission des grâces doit pouvoir accéder. La

Cour insiste sur le caractère indispensable de la consultation de ces fichiers afin de pouvoir apprécier le mérite de la demande en grâce.

Sous l'article 4-(4) alinéa 2, les termes « *des grâces* » sont à précéder des termes « *de la commission* »

Pour le surplus, le texte du projet de loi est cohérent et ne donne lieu à aucune critique.

Luxembourg, le 14 mars 2023

Le président de chambre
Elisabeth WEYRICH